



La taxe de séjour au réel

Mode d'emploi logeurs

Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Taxe non assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes "

Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année à compter du 1^{er} juillet 2007
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au comptable de la Communauté de Communes des Pays du Bois d'Oingt .
- La taxe de séjour doit être perçue avant le départ des visiteurs même si, avec le consentement du logeur, le loyer est différé (la taxe est liée au séjour et non au versement du loyer).

Tarification

→ **Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?**

Catégorie d'hébergement	Tarifs
hôtels****, meublés****, résidences de tourisme****, (...)	0,75 €
hôtels***, meublés***, résidences de tourisme***, (...)	0,60 €
hôtels**, meublés**, résidences de tourisme**, villages de vacances grand confort, (...)	0,40 €
hôtels*, meublés*, résidences de tourisme*, villages de vacances confort, (...)	0,30 €
hôtels sans étoile et tous les établissements de caractéristiques équivalentes, (...)	0,30 €
terrains de camping *** ou plus, (...)	0,20 €
terrains de camping ** ou moins, hébergement de plein air, (...)	0,20 €

(...) : tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.

Les hébergements non classés devront appliqués le tarif 2* soit 0,40€.

Les tarifs doivent obligatoirement être affichés au sein de l'établissement et la taxe de séjour doit figurer sur la facture

→ A qui devez-vous appliquer le tarif ?

Les redevables de la taxe de séjour sont les personnes qui séjournent sur le territoire de la Communauté de Communes (communes : Bagnols, Bois d'Oingt, Le Breuil, Chamelet, Châtillon d'Azergues, Chessy les Mines, Frontenas, Jarnioux, Légny, Létra, Moiré, Oingt, St Laurent d'Oingt, St Vérand, Ste Paule, Ternand, Theizé, Ville sur Jarnioux) et lesquelles ne sont pas domiciliées dans l'une de ces communes.

→ Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

- Les exonérations obligatoires sont :

- Les enfants de moins de treize ans¹
- Les agents de l'Etat en fonction sur le territoire²
- Les mineurs pendant leurs congés dans des centres de vacances agréés³
- Les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, R.M.I, A.P.A.)⁴

- Les réductions obligatoires sont :

- Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF⁵.

Toute personne qui bénéficie d'une exonération ou d'une réduction doit être en mesure de pouvoir vous montrer un justificatif (carte d'identité¹, ordre de mission², autorisation de centre de vacances ou de loisirs³, carte d'invalidité à plus de 80%⁴, carte RMI et APA⁴, carte de la SNCF⁵).

L'exonération ne s'applique que pour la personne exonérée par contre la réduction « familles nombreuses » s'applique à toute la famille.

Reversement

→ Quand ?

Vous devrez effectuer 2 versements dans l'année, tous les : **30 juin et 31 décembre**.

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les vingt jours qui suivent chacune de ces dates. Soit au plus tard le 20 juillet et le 20 janvier.

→ Comment ?

Vous reversez la somme due en joignant :

- Le bordereau de versement (ce document vous sera envoyé par la collectivité)
- L'état récapitulatif signé (ce document vous sera envoyé par la collectivité).

Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi.

→ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès du Trésor Public, **XXXX**

Pour toute précision : Communauté de Communes des Pays du Bois d'Oingt

tél 04 74 71 48 80

fax 04.74.71 48 89

ccpboaccueil@erasme.org